

S-404

L'HEUREUX GERARD. -

QUEBEC. -

1946-47



S. 4404

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 24 mars 1947.

**Monsieur Roger Fiset, secrétaire,**  
**Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.,**  
**19, rue Caron,**  
**QUÉBEC.**

**Monsieur,**

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 7 mars 1947 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **M. Gérard l'Heureux, garagiste,** 130, St. Patrick, Québec.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 22 mars 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre M. Gérard l'Heureux,  
garagiste, 130 St. Patrice, Québec, et le Syndicat Catho-  
lique des employés de Garages, Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 mars 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 10 mars 1947 sous le numéro 404 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 21 mars, 1947.

LETTRE REÇUE

MAR 22 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre  
M. Gérard L'Heureux, garagiste, 130 St.  
Patrice, Québec, et le Syndicat Catholique  
des employés de Garages, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 7 mars, 1947,  
déposé à votre ministère sous le no 404, le 10 mars, 1947, et à la Com-  
mission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap.162-A,  
S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons immédiatement que le Syndicat n'a pas été reconnu par la  
Commission des relations ouvrières de Québec, comme agent négociateur des  
employés de la partie de première part de sorte que sa position, en re-  
gard de l'article 18 de la loi des relations ouvrières, est des plus désa-  
vantageuse. Il aurait tout intérêt à obtenir sa certification au plus tôt.

2. L'article 1, tel que libellé, contreviendra, dans son application,  
aux dispositions de l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amende-  
ments, rendant, par le fait même, les deux parties susceptibles des onéreu-  
ses amendes prévues à l'article 44 de la dite Loi. Pour éviter ce danger,  
les parties seraient bien avisées d'ajouter, par amendement, au dit arti-  
cle, le paragraphe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article, ne devra,  
" dans son application, contrevenir aux dispositions de l'ar-  
" ticle 22 du chap. 162-A, S.R.Q.,1941 et amendements."

3. A l'article 2, les parties, pour éviter tout conflit, seraient  
bien avisées d'amender en ajoutant, à la première ligne après les mots  
"sur la paie de ses employés" les mots "sur consentement écrit des dits  
employés à cet effet." En effet, l'article, tel que libellé, est illégal.

4. L'article VII, tel que libellé, ne rencontre pas les exigences de  
l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, Chap. 162-A, S.R.Q.,1941,  
et amendements, en ce que les parties n'ont déterminé aucune durée pour la  
convention. Est-elle pour plus ou moins de 12 mois ou encore pour cette  
durée? L'intention des parties n'apparaît pas dans cet article. De plus,  
le délai d'avis de renouvellement n'est pas conforme au dit article, ce qui

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Préparer	
Alphabetiser	
Matriculer	
Faire les copies	
Classer	
copier	

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

- 2 -

comporte la nullité de cette disposition. Cet article peut prêter à litige et sa validité est des plus douteuse. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender de la manière suivante:

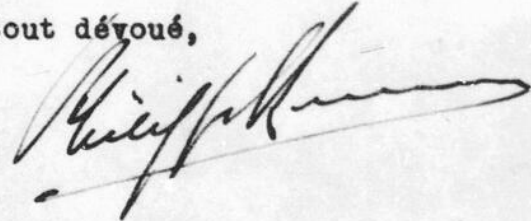
" VII - Durée de la convention:

" La présente convention entrera en vigueur à  
" partie de la date de sa signature et le res-  
" tera pour la durée d'une année. Par la suite  
" elle se renouvellera automatiquement d'année  
" en année, à défaut par l'une des parties de don-  
" ner avis par écrit à l'autre, dans un délai  
" de pas plus de soixante ni de moins de trente  
" jours, avant son expiration, de son intention  
" de l'amender ou l'abroger."

5. Il est regrettable que le syndicat n'ait pas jugé opportun d'annexer à leur contrat la résolution l'approuvant et qutorisant ses officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,



Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

PR/MC

Québec, ce 21 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre  
M. Gérard L'Heureux, garagiste, 130 St.  
Patrice, Québec, et le Syndicat Catholique  
des employés de Garages, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 7 mars, 1947, déposé à votre ministère sous le no 404, le 10 mars, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons immédiatement que le Syndicat n'a pas été reconnu par la Commission des relations ouvrières de Québec, comme agent négociateur des employés de la partie de première part de sorte que sa position, en regard de l'article 18 de la loi des relations ouvrières, est des plus désavantageuse. Il aurait tout intérêt à obtenir sa certification au plus tôt.

2. L'article 1, tel que libellé, contreviendra, dans son application, aux dispositions de l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, rendant, par le fait même, les deux parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article 44 de la dite Loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'ajouter, par amendement, au dit article, le paragraphe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article, ne devra,  
" dans son application, contrevenir aux dispositions de l'ar-  
" ticle 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

3. A l'article 2, les parties, pour éviter tout conflit, seraient bien avisées d'amender en ajoutant, à la première ligne après les mots "sur la paie de ses employés" les mots "sur consentement écrit des dits employés à cet effet." En effet, l'article, tel que libellé, est illégal.

4. L'article VII, tel que libellé, ne rencontre pas les exigences de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, c hap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, en ce que les parties n'ont déterminé aucune durée pour la convention. Est-elle pour plus ou moins de 12 mois ou encore pour cette durée? L'intention des parties n'apparaît pas dans cet article. De plus, le délai d'avis de renouvellement n'est pas conforme au dit article, ce qui

comporte la nullité de cette disposition. Cet article peut prêter à litige et sa validité est des plus douteuse. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender de la manière suivante:

" VII - Durée de la convention:

" La présente convention entrera en vigueur à  
" partie de la date de sa signature et le res-  
" tera pour la durée d'une année. Par la suite  
" elle se renouvellera automatiquement d'année  
" en année, à défaut par l'une des parties de don-  
" ner avis par écrit à l'autre, dans un délai  
" de pas plus de soixante ni de moins de trente  
" jours, avant son expiration, de son intention  
" de l'amender ou l'abroger."

5. Il est regrettable que le syndicat n'ait pas jugé opportun d'annexer à leur contrat la résolution l'approuvant et autorisant ses officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

PR/MC



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre M. Gérard  
l'Heureux, garagiste, 130. St. Patrick, Québec, et le  
Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-  
dements) et déposée au ministère du Travail le 10 mars 1947  
sous le numéro 404 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre M. Gérard l'Heureux  
garagiste, 130, St-Patrick, Québec, et le Syndicat Ca-  
tholique des Employés de Garages, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 7 mars 1947 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 404.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre M. Gérard l'Heureux,  
garagiste, 130, St.Patrick, Québec, et le Syndicat Catho-  
lique des Employés de Garages, Inc. En vigueur à compter  
du 7 mars 1947, jusqu'au 7 mars 1948. Renouvellement auto-  
matique.

---

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A  
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je  
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du  
7 mars 1947 et déposée au ministère du Travail le 10 mars 1947  
sous le numéro 404 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 10 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre M. Gérard l'Heureux,  
garagiste, 130, St. Patrick, Québec, et le Syndicat  
Catholique des Emp. de Garages, Inc., 19, rue Caron, C

---

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 10 mars 1947 sous le numéro  
204.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 10 mars 1947.

**Monsieur Gérard l'Heureux, garagiste,**  
**130, St-Patrick,**  
**Québec, Qué.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1947 sous le numéro 404 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **M. Gérard l'Heureux, garagiste, 130, St. Patrick, Québec, et le Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc., 19, rue Caron, Québec.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une  
"association non reconnue de conclure une convention  
"collective, mais une convention ainsi conclue est  
"non avenue le jour où une autre association est reconnue  
"par la Commission pour le groupe que représente cet-  
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-  
ments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 10 mars 1947.

Monsieur Roger Fiset, secrétaire,  
Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1947 sous le numéro 404 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre M. Gérard l'Heureux, garagiste 130, St-Patrick, Québec et le Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc., 19, rue Caron, Québec.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une  
"association non reconnue de conclure une convention  
"collective, mais une convention ainsi conclue est  
"non avenue le jour où une autre association est reconnue  
"par la Commission pour le groupe que représente cette  
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **404**  
Number

Les présentes établissent que le **dixième**  
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars** mil neuf cent quarante-**sept**  
day of the month of **sept**  
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger Fiset, secrétaire, Syndicat Catholique  
the Department of Labour has received from des Employés de Garages, Inc., 19, rue Caron,  
Québec,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **404**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du **7 mars 1947**  
A collective agreement under date of

intervenue entre: **M. Gérard l'Heureux, garagiste, 130, St. Patrick, Québec, et le Syndicat  
between: Catholique des Employés de Garages, Inc. En vigueur à compter du 7 mars  
1947, jusqu'au 7 mars 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dixième** jour du mois de  
this **dixième** day of the month of  
**mars** **sept**  
mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister



JOSEPH PARENT, Président.

ROGER FISET, Secrétaire.

# Syndicats Catholique des Employés de Garages, Inc.

DISTRICT DE QUÉBEC

19, RUE CARON, QUEBEC

Québec, 8 mars 1947

Monsieur Gérard Tremblay  
Sous-Ministre du Travail  
Hôtel du Gouvernement  
Québec.

**LETTRE REÇUE**

MAR 10 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur;-

Vous trouverez ci-inclus  
copie d'une convention collective signée entre  
M. Gérard l'Heureux garagiste, 130 St Patrick  
et notre Syndicat, le 7 mars 1947.

Les parties se sont enten-  
dus pour déposer au Ministère du Travail, copie  
certifiée de cette convention.

Vous tout dévoués.

Le Syndicat Catholique des Employés  
de Garage Inc.

Roger Fiset, secrétaire.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régistration
	avis ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
Mettre en dossier	
Faire la numérotation	
Mettre à l'échelle	
Classer	

CONVENTIONS		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
	✓	
	27-1-38	
	Non	
	404	
	H 3	
Formule		

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels  
(S.R.Q. 1941, Chap. 162)

Entre:

GERARD L'HEBREUX, garagiste,  
130 rue St-Patrick,  
QUEBEC.  
Partie de première part,  
Ci-après appelé "L'Employeur".

Et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES  
DE GARAGES INC.  
Partie de deuxième part,  
Ci-après appelée "Le Syndicat".

LESQUELLES DECLARENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT:

### Art. I SECURITE SYNDICALE

Tous les travailleurs soumis à cette convention, devront comme condition du maintien de leur emploi, être membres en règle du syndicat. Ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais les nouveaux travailleurs, soumis à cette convention, devront s'affilier au syndicat dans les trente jours qui suivront la date de leur embauchage.

Si un travailleur cesse son adhésion au syndicat pendant la durée de la présente convention, le secrétaire du syndicat en donnera avis, par écrit, à l'employeur et celui-ci devra, dans les quinze jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur.

### Art. II RETENUE SYNDICALE

L'Employeur retiendra chaque mois sur la paie de ses employés, le montant de sa cotisation syndicale, et il remettra dans les quinze jours suivants, les sommes ainsi perçues au trésorier du Syndicat.

Cette autorisation du travailleur vaudra pendant toute la durée de la présente convention.

### Art. III DIFFERENDS

Lorsqu'il se présentera une difficulté dans l'interprétation de la présente convention ou tout autre différend, l'employeur s'engage à recevoir le représentant autorisé du syndicat et à tenter de régler à l'amiable tous et chacun de ces différends.

### Art. IV ARBITRAGE.

Tout différend qui ne pourrait être réglé directement entre l'employeur et le représentant du Syndicat sera soumis promptement à l'arbitrage.

L'arbitrage dont il est ici question sera formé conformément à la procédure prévue à la loi des différends ouvriers à Québec tel que actuellement en vigueur ou amendé et fait sous l'empire de cette loi;

La décision du comité d'arbitrage, majoritaire ou unanime, sur toute question à lui soumise sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance la décision; pendant la durée de la présente convention toute grève sera illégale.

Art. V CONCORDANCE

L'Employeur s'engage par la présente convention à appliquer dans son établissement les clauses normatives et les dispositions générales du décret relatif à l'industrie de l'automobile dans le district de Québec.

Les taux de salaires supérieurs à ceux du décret ne pourront être modifiés non plus que toutes les autres conditions plus avantageuses que celles prévues au dit décret.

Art. VI RESTRICTIONS.

La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente entente, y suppléer ou y retraher, étant l'intention des parties que la présente convention ne sera nulle si elle était contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

Art. VII DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et elle prendra effet à compter de son dépôt au Ministère du Travail, dans la suite, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante ou pas moins de trente jours avant la date de son expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE

Ce... Septième..... jour du mois de... Mars..... 1947.

GERARD L'HEUREUX, gargariste,

Par: Gerard L'Heureux.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE GARAGES INC.

Par: Joseph Casart.....  
Président.

..... Roger Fiset.....  
Secrétaire.